



N° 02-2026

Procès Verbal
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LA FONTAINE SAINT MARTIN
du 21 Mars 2026
20h00

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS, à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe LIBERT, Maire.

Etaient présents : MM, Mmes les conseillers municipaux dont les noms suivent :
M. Christophe LIBERT, Mme Fabienne BRETIGNOL, M. Christophe DUPONT, Mme Alexia MANSO, M. Olivier GALERAN, Mme Stessy DELACROIX, M. Julien LECOURT, Mme Sonia DUPONT, M. Renaud LAGUENS, Mme Nicole CHEVALLIER, M. Jean-Baptiste NENY, Mme Martine BONNEVILLE, M. Yohann ROUAULT, Mme Alicia LECOURT-VIOU, M. Pascal DAVID.

Absent excusé :

A été désignée secrétaire de séance : Mme Stessy DELACROIX

Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Nicole CHEVALLIER, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 212117 du CGCT était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Monsieur Christophe LIBERT : 15 voix – Quinze voix

Monsieur Christophe LIBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de La Fontaine Saint Martin étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

➤DECIDE de fixer à quatre, le nombre d'adjoints au maire,

➤AUTORISE Monsieur Christophe LIBERT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des adjoints au maire

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Fabienne BRETIGNOL

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

➤ ELIT la liste de Fabienne BRETIGNOL;

➤ INSTALLE

- Madame Fabienne BRETIGNOL en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Olivier GALERAN en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Alexia MANSO en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur Christophe DUPONT en qualité de 4^e adjoint ;

➤ AUTORISE Monsieur Christophe LIBERT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée par le montant de l'indemnité maximale que peut percevoir le maire et les adjoints (en exercice effectif),

Considérant que la commune de La Fontaine Saint Martin compte 605 habitants,

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Indemnités des Adjoints au Maire

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de La Fontaine Saint Martin compte 605 habitants,

Décide avec 15 voix POUR que :

- L'indemnité de fonction de la 1ere adjointe est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 5,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 3ème adjointe est égale à 5,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 5,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lecture et remise de la Charte de l'élu local